

Préfecture

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations



Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

PRÉFET DE LA SAVOIE

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE PROCÉDURE
D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**Arrêté préfectoral portant changement de procédure de
la demande d'enregistrement du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de
Savoie (S.I.S.A.R.C.) à AITON, pour une installation de Stockage de Déchets Inertes
sur le site du plan d'eau des Gabelins**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la demande présentée en date du 6 juin 2019 par le Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (S.I.S.A.R.C.) dont le siège social est à l'Arpège, 2 avenue des chasseurs alpins, BP10108, 73 207 ALBERTVILLE pour l'enregistrement d'une installation de **Stockage de Déchets Inertes** sur le site du plan d'eau des Gabelins (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de AITON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment l'article 6 et l'annexe 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1889 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restauration du lit de l'Isère en Combe de Savoie, du pont de Frontenex au pont de Morens

(Montmélian), la réalisation des travaux de confortement et de réparation des digues de l'Arc et de l'Isère en Combe de Savoie ;

VU le rapport du 5 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur :

- le risque inondation (PPRI de la Combe de Savoie), et sur la hauteur de la nappe ;
- la qualité physico-chimique et la turbidité du plan d'eau et de la nappe alluviale,
- la dissémination des plantes exotiques envahissantes,
- la préservation des habitats faune et flore (défrichement de trouées de 10 m de large dans le rideau boisé des berges) : 3 habitats naturels de zones humides concernés (les gazons pionniers mésohygrophiles des berges d'étangs, les herbiers aquatiques annuels pionniers des eaux méso-oligotrophes ainsi que les herbiers aquatiques vivaces des eaux mésotrophes à eutrophes) même si le site des Gabelins n'est pas situé en zone humide ;

CONSIDERANT que les sédiments extraits des atterrissements de l'Isère constitués principalement de matériaux fins, d'une faible fraction de galets, graviers, ainsi que de végétaux et terres végétales contiennent un certain nombre de composés physico-chimiques parmi lesquels le Zinc (Zn), le Plomb (Pb), l'Arsenic (As), l'Antimoine (Sb), les Sulfates, présents également dans l'eau des rivières de la Combe de Savoie, ou dans le plan d'eau des Gabelins et que l'exploitant propose des valeurs seuil d'acceptations pour l'immersion des matériaux pour l'arsenic, le plomb, l'antimoine, les sulfates et les fluorures 3 fois le seuil de l'arrêté du 12 Décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'importance de réaliser les travaux d'arasement des atterrissements de l'Isère à mener dans le cadre de l'Axe 8 (travaux de restauration du lit de l'Isère) du second Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI2) sur la période 2014-2019 en Combe de Savoie ; travaux de restauration du lit de l'Isère pour redonner une dynamique et une capacité de mobilité de la charge sédimentaire de l'Isère et de limiter les dépôts sableux et sédimentaires ;

CONSIDERANT que le site des Gabelins est exclusivement dédié à l'acceptation des matériaux inertes provenant des travaux de restauration du lit de l'Isère, des torrents affluents de l'Isère en Combe de Savoie constitués principalement de matériaux fins (limons, sables propres, argiles) et d'une **faible fraction** de galets, graviers, ainsi que de végétaux et terres végétales : 200 000 m³ pour un plan d'eau de 2 146 000 m³ (18,6 ha) ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement (risque inondation, la qualité des eaux du plan d'eau et de la nappe alluviale, milieux aquatiques, biodiversité...) rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, il est nécessaire qu'une étude hydrogéologique soit réalisée pour s'assurer que l'immersion des sédiments n'impacte pas la qualité de l'eau du plan d'eau des Gabelins ni celui de la nappe et de démontrer que le S.I.S.A.R.C. bénéficie d'une forte expérience en ce qui concerne l'immersion des sédiments en gravière (travaux similaires conduits sur le plan d'eau dit Pré la Chambre ces 2 dernières années).

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par le **Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (S.I.S.A.R.C.)** représentée par M. VALLET, Président du S.I.S.A.R.C., dont le siège social est situé à 2 avenue Des Chasseurs Alpains BP10108, 73207 ALBERTVILLE, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1, 2, 3 et 6 du chapitre unique « Autorisation environnementale » du titre VIII du livre 1^{er}.

A cette fin, le **Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (S.I.S.A.R.C.)** est invité à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente : Tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés , en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Il est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Aiton.

Chambéry, le... **18 JUIL. 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE